



Marché public de services

N° 2026-14

**FORMATION MÉDICALE EM II, UV-PSEM
35 heures à Marseille**

Marché à procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 (3°) du code de la commande publique.

Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE.....	4
ARTICLE 2.	DUREE ET DELAI D EXECUTION.....	4
ARTICLE 3.	ACCORD CADRE	5
ARTICLE 4.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 5.	ASSURANCES.....	6
ARTICLE 6.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	6
ARTICLE 7.	BONS DE COMMANDE.....	6
ARTICLE 8.	SECURITE	7
ARTICLE 9.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	10
ARTICLE 10.	VARIATION DES PRIX	10
ARTICLE 11.	AVANCES	11
ARTICLE 12.	RETENUE DE GARANTIE	11
ARTICLE 13.	MODALITES DE PAIEMENT	11
ARTICLE 14.	PENALITES	12
ARTICLE 15.	EXECUTION DES PRESTATIONS.....	13
ARTICLE 16.	UTILISATION DES RESULTATS	13
ARTICLE 17.	MODIFICATIONS	13
ARTICLE 18.	RECEPTION.....	13
ARTICLE 19.	MESURES COERCITIVES	13
ARTICLE 20.	LITIGES ET DIFFERENDS	14
ARTICLE 21.	RESILIATION	14
ARTICLE 22.	DEROGATIONS AU CCAG.....	14

Pour toute information concernant le présent document, contacter :

Nom : Ecole Nationale Supérieure Maritime

Adresse : 10, quai Frissard, 76600 Le Havre

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du code de la commande publique et de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

ARTICLE 1. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHÉ

Objet : Le présent accord-cadre pour objet la réalisation de prestations de formations médicales à destination des étudiants de l'Ecole Nationale Supérieure Maritime à Marseille.

Formation primo délivrance :

- Durée d'une (1) session : 35 heures.
- Nombre de participants : 16 maximum.
- Nombre de session par an : 18 maximum.
- Lieu d'exécution : Marseille.

Intitulé : EM II, UV-PSEM, 35 heures	Personnel concerné :	Lieu d'exécution	Montant maximum annuel en € HT
	élèves officiers et stagiaires	à Marseille	70 000

ARTICLE 2. DUREE ET DELAI D EXECUTION

2.1 Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre débutera à compter du 1er janvier 2027.

La période initiale s'étendra du 1er janvier 2027 au 31 août 2027. Le marché sera ensuite reconductible tacitement 3 fois par périodes de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans, soit jusqu'au 31/08/2030.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, il notifiera au titulaire une décision expresse de non-reconduction au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance du marché initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché.

2.2 Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont les suivants :

1/Sessions identifiables à la notification du marché

Les sessions identifiables dès la notification du marché devront se dérouler conformément au calendrier arrêté entre les parties. Chaque session pourra accueillir jusqu'à seize (16) participants maximum.

L'estimation du nombre de personnes à former est fournie à titre strictement indicatif.

Le service CEMAFOR pourra échanger avec le titulaire, autant que nécessaire, par téléphone ou par mail, afin d'apporter toute précision utile ou de procéder à d'éventuels ajustements.

Pour la première période d'exécution (de janvier à août 2027), la planification finale devra être transmise au titulaire au plus tard le 1er décembre 2026.

Pour les périodes suivantes (du 1er septembre au 31 août), la planification devra être communiquée au plus tard le 1er septembre de chaque année.

2/Autres sessions

En complément des sessions identifiables, des sessions supplémentaires destinées aux primo délivrances pour des candidats extérieurs pourront être organisées. L'ENSM émettra alors des bons de commande après du titulaire, selon ses disponibilités. Ces sessions seront commandées aux prix et conditions définies dans l'offre retenue.

3/Organisation

La programmation et les horaires seront à définir en accord avec le service CEMAFOR :

- au plus tard le 1er décembre 2026 pour la première période d'exécution (janvier à août 2027),
- au plus tard le 1er septembre de chaque année scolaire pour les périodes courant du 1er septembre au 31 août,
- dans un délai de 10 jours maximum avant le début de la formation, lors de l'émission d'un bon de commande.

En cas de non-réalisation d'une session ayant fait l'objet d'un bon de commande, les pénalités mentionnées à l'article 14 du présent CCAP seront appliquées.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 3. ACCORD CADRE

Conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du même code.

Pour la première période d'exécution de l'accord-cadre, les montants maximums seront ceux mentionnés à l'article 1 du présent document et ils seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG prestations intellectuelles, les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (BPU),
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI),
- le cadre de réponse technique,
- les bons de commande.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 6. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

ARTICLE 7. BONS DE COMMANDE

L'accord-cadre s'exécute par émission successive de bons de commandes, selon les besoins de l'ENSM.

A chaque besoin de l'ENSM, un bon de commande sera transmis au titulaire.

Les bons de commande seront émis par trimestre ou par semestre.

Les bons de commande doivent mentionner :

- La référence et le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- Le profil duquel est issue la fiche de poste ;
- Le nom et adresse du titulaire ;
- La désignation des prestations attendues ;
- Le montant HT des prestations en application du prix unitaire ;
- Le montant de la TVA des prestations ;
- Le montant total TTC ;
- L'adresse de facturation ;
- Le délai ou la période d'exécution des prestations.

Les bons de commande sont transmis par courrier électronique ou tout autre moyen convenu entre les parties.

Toute commande par téléphone doit être systématiquement refusée et n'engagera pas l'ENSM.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier-jour de validité de l'accord-cadre et être exécutés au-delà de la date d'expiration du marché dans la limite de 6 mois.

ARTICLE 8. SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations :

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des

données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément au Règlement général sur la protection des données.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 9. MODALITES DE FIXATION DES PRIX

Le marché est traité conformément aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Le prix unitaire correspond à une session de formation et il comprend tous les supports utilisés pour la formation en nombre suffisant par rapport au nombre de stagiaires ainsi que tous les frais annexes (moyens d'accès sur site, déplacements, repas du formateur, etc.).

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre.

Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, pour chacun des lots, aucun montant minimum annuel ne peut être défini et le montant maximum est purement indicatif. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités maximums ne seraient pas atteintes.

ARTICLE 10. VARIATION DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques au mois zéro (M0).

Le mois (M0) correspond au dernier indice disponible au mois précédent le mois de remise des offres.

Les prix sont révisables.

La première révision aura lieu le 01/09/2028.

Les prix seront ensuite révisables au 1^{er} septembre de chaque année selon la formule suivante :

$$P = (P0 \times Sy1) / Sy0$$

Dans laquelle :

P= nouveau prix à payer

P0= prix de base

Sy0= indice Syntec de base disponible au mois précédent le mois de remise des offres.

Sy1= dernier indice Syntec connu au moment du calcul de la révision.

L'indice SYNTEC de référence est choisi en raison de sa structure pour l'ajustement des prix faisant l'objet du marché, permet de connaître l'évolution du coût de la main d'œuvre essentiellement intellectuelle.

Il est publié sur le site <https://www.syntec.fr>

Modalités

Le titulaire devra fournir, au moins un (1) mois avant la date de prise d'effet, un nouveau bordereau des prix.

Le titulaire fait apparaître les modalités de calcul de la révision des prix. À défaut, sa demande de révision n'est pas prise en compte.

Les nouveaux prix n'entrent en vigueur qu'après validation de l'ENSM, par mail. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

⚠ La mise en œuvre de la formule de révision incombe intégralement au titulaire. Si le titulaire ne transmet pas sa demande de révision dans les délais, les factures sont rejetées et leur paiement suspendu. Le titulaire ne peut prétendre à aucun intérêt moratoire.

Clause limitative dite « de sauvegarde »

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date de réajustement des prix lorsque l'augmentation des prix figurant au bordereau des prix unitaires est supérieure à 3% par an.

ARTICLE 11. AVANCES

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 12. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 13. MODALITES DE PAIEMENT

La facturation interviendra au fil de l'eau, après la réalisation de chaque session de formation et le paiement s'effectuera à 100 % à l'issue des étapes suivantes, par dérogation aux dispositions du CCAG-FCS :

- Réalisation et transmission du procès-verbal (PV) de réunion,
- Prise en compte et intégration des éventuelles corrections,
- Validation et acceptation définitive du PV par l'ENSM. Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

Après admission des prestations et constat du « service fait », la facture afférente au bon de commande est adressée par le titulaire. Elle doit mentionner à minima les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le nom ou la référence du présent marché ;
- Le numéro d'EJ concerné par la facture ;
- Le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;

- La ou les dates de réalisation des prestations ;
- Les prix HT, TTC et la TVA ;
- Les références du compte postal ou bancaire du titulaire ;
- La date d'établissement de la facture ;
- Le numéro SIREN ou SIRET du titulaire.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées.

Information sur l'acheteur :

Nom : Ecole Nationale Supérieure Maritime

SIRET : 13001309700071

Marché N° 2026-14

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

ARTICLE 14. PENALITES

En cas de retard dans l'exécution des prestations dues par le titulaire au titre du présent marché, celui-ci s'expose à l'application des pénalités. Celles-ci sont appliquées sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI,

- Si le titulaire n'est pas en mesure d'assurer une session de formation faisant l'objet d'un bon de commande, il en résultera le non-paiement de la formation et l'application d'une pénalité forfaitaire de 30% du montant du bon de commande.
- Toute session annulée par l'ENSM, moins de cinq jours ouvrés avant la date prévue donne droit au titulaire à une indemnité forfaitaire de 30% du montant de la commande concernée.

Les pénalités restent dues en cas de résiliation.

ARTICLE 15. EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes au cahier des clauses techniques particulières.

Lieux d'exécution : Les lieux précis d'exécution du marché seront stipulés sur le bon de commande.

Les prestations sont exécutées aux dates et lieux figurant sur les bons de commande.

Le titulaire doit informer immédiatement le représentant de l'ENSM du site concerné de tout accident ou incident intervenu en cours de stage.

Le contenu de la formation sera conforme à la demande de l'ENSM et à la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'assure en permanence de la présence des participants et rend compte au représentant de l'ENSM des éventuels problèmes rencontrés en toute circonstance.

Il devra, en particulier, l'informer de l'absence ou du départ anticipé des participants.

ARTICLE 16. UTILISATION DES RESULTATS

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

ARTICLE 17. MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 18. RECEPTION

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG prestations intellectuelles, chaque formation sera réceptionnée par l'ENSM au vu de l'attestation de suivi individuel signée et de la fiche d'évaluation des stagiaires qui devront être remises à l'issue du stage au Bureau Etudes et Formation du site concerné.

ARTICLE 19. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le

marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire.

La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 20. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du CCAG prestations intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Rouen

Tél. : 02 35 58 35 00

Email : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Rouen

Tél. : 02 35 58 35 00

Email : greffe.ta-rouen@juradm.fr

ARTICLE 21. RESILIATION

Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

ARTICLE 22. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 28.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 29 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 30 du CCAG Prestations Intellectuelles.